

Arrêt

n° 352 036 du 28 août 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte Gertrude 1
7070 LE ROEULX

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2025, par X, qui déclare être de nationalité nord-macédonienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 27 septembre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 334 145 du 10 octobre 2025.

Vu l'ordonnance du 13 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2026.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *loco* Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que les pièces communiquées au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) ne permettent pas de déterminer avec exactitude.

1.2. Le 9 décembre 2023, le requérant a fait l'objet d'un « rapport administratif » dressé par la police de la « ZP La Louvière », mentionnant un « séjour illégal » et « un différend familial sans coups » survenu au domicile de celle que le requérant présente comme sa compagne « qui requiert » les services de la police et « explique que [le requérant] est virulent et insultant et celle-ci ne souhaite plus sa présence au sein de son domicile ».

1.3. Le 10 décembre 2023, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire, accompagné d'une décision d'absence d'octroi d'un délai pour le départ volontaire et d'une décision

de reconduite à la frontière, ainsi que d'une décision de maintien dans un lieu déterminé, qui lui ont été notifiés le jour même.

A la même date, la partie défenderesse a également pris, à l'égard du requérant, une décision d'interdiction d'entrée, d'une durée de deux ans, qui lui a également été notifiée le jour même.

1.4. Le 23 décembre 2023, le requérant a été éloigné, à destination de Skopje, en exécution de l'ordre de quitter le territoire et des décisions d'absence d'octroi d'un délai pour le départ volontaire et de reconduite à la frontière, visées au point 1.3. ci-avant.

1.5. Le 26 mars 2024, l'interdiction d'entrée d'une durée de deux ans, visée au point 1.3. ci-avant, a été annulée, par un arrêt n° 303 664, prononcé par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil).

1.6. Le 28 juin 2024, le requérant s'est présenté au point de passage frontalier de Gosselies et a fait l'objet d'une décision de refoulement, ainsi que d'une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière, qui lui ont été notifiées le jour même.

1.7. Le 30 juin 2024, le requérant a été éloigné, à destination de Skopje, en exécution de la décision de refoulement, visée au point 1.6. ci-avant.

1.8. Le 22 août 2024, le requérant s'est présenté auprès de l'administration communale de La Louvière, pour y faire une déclaration d'arrivée, dans laquelle il a indiqué être entré en Belgique, le 30 juillet 2024.

1.9. Le 3 septembre 2024, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges compétentes.

Le 17 octobre 2024, le Commissaire-adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision déclarant la demande susmentionnée « manifestement non fondée » (traduction libre du néerlandais : « kennelijk ongegrond »). Cette décision, qui a été notifiée au requérant par la voie d'un courrier recommandé adressé, le jour même, à son domicile élu, n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.10. Le 24 mars 2025, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile.

Le courrier recommandé que la partie défenderesse a confié à la Poste, le 26 mars 2025, afin de notifier cette décision au requérant lui a été retourné, le 1er avril 2025, avec la mention « adresse insuffisante/incorrecte ».

1.11. Le 3 juin 2025, la partie défenderesse a pris une décision portant que « L'ordre de quitter le territoire du 24.03.2025 [...] est prolongé du 03.06.2025 jusqu'au (et y compris) 16.06.2025 en vue du démarrage d'un processus de coaching, dans le cadre d'un soutien ICAM ». Cette décision a été notifiée au requérant, le 6 juin 2025.

1.12. Le 16 juin 2025, la personne chargée du coaching « ICAM » a adressé à la partie défenderesse un courrier l'informant de la « fin au trajet de coaching », dès lors qu'« aucune perspective d'avenir durable à laquelle la personne concernée souhaite coopérer n'a été trouvée ».

1.13. Le 27 septembre 2025, le requérant a fait l'objet d'un « rapport administratif » dressé par la police de la « ZP La Louvière », mentionnant des « faits de coups et blessures » et un « séjour illégal ».

Un document complémentaire dressé par la police de la « ZP La Louvière » du même jour précise qu'« il y a malheureusement peu d'informations sur les circonstances de l'intervention » et que le requérant « aurait porté des coups à une dame dans la rue qui s'est réfugiée dans un bus de la tec ».

1.14. Le 27 septembre 2025, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire, accompagné d'une décision d'absence d'octroi d'un délai pour le départ volontaire et d'une décision de reconduite à la frontière, ainsi que d'une décision de maintien dans un lieu déterminé.

Les décisions susmentionnées, qui ont été notifiées au requérant le jour même, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

[x] 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable au moment de son arrestation.

[x] 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de La Louvière le 27.09.2025 l'intéressé a été intercepté pour des faits de coups et blessures volontaires. Il aurait en effet asséné des coups à une dame qui a dû se réfugier dans un bus. Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

[x] 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

La demande [sic] de protection internationale introduite par l'intéressé en date du 03.09.2024 a été rejetée par le CGRA en date du 17.10.2024.

Selon le dossier administratif, il apparaît que l'intéressé a une compagne en Belgique.

En outre, le fait que la compagne de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit [sic] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

[x] Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

[x] Article 74/14 § 3, 2° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée.

[x] Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue, depuis le rejet de sa demande [sic] de protection internationale en date du 17.10.2024.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 28.03.2025. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de La Louvière le 27.09.2025 l'intéressé a été intercepté pour des faits de coups et blessures volontaires. Il aurait en effet asséné des coups à une dame qui a dû se réfugier dans un bus. Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener l'intéressé à la frontière, une fois la frontière déterminée, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public, voir la motivation de l'article 74/14, 3° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

L'intéressé a été entendu le 27.09.2025 par la zone de police de La Louvière et l'intéressé ne parle que Macédonien.

La frontière sera déterminée en fonction de l'article 28 §1 de la loi du 15/12/1980 après que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH ait été examiné. Une nouvelle décision sera prise à cet égard, dans laquelle la frontière est déterminée et contre laquelle un recours suspensif peut être introduit auprès du CCE. Un retour vers la frontière ne peut être effectué que lorsque la frontière a été déterminée.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

[non reproduit, voir titre 2. Objet du recours, ci-après] ».

1.15. Le 10 octobre 2025, le Conseil a ordonné la suspension de l'exécution des décisions d'ordre de quitter le territoire sans délai et de reconduite à la frontière, visées au point 1.14. ci-avant, aux termes d'un arrêt n° 334 145 du 10 octobre 2025, rendu selon la procédure de l'extrême urgence.

2. Objet du recours.

Le Conseil n'est pas compétent pour connaître du recours, en ce qu'il vise une décision de maintien dans un lieu déterminé,

- qui est une décision privative de liberté,
- pour la contestation de laquelle un recours spécial est organisé pour les décisions privatives de liberté devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le présent recours est, dès lors, uniquement recevable, en ce qu'il vise les décisions d'ordre de quitter le territoire sans délai et de reconduite à la frontière, visées au point 1.14. ci-avant (ci-après : les actes attaqués).

3. Recevabilité du recours et examen du moyen d'annulation.

3.1.1. Le Conseil constate que la partie requérante sollicite l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et des décisions d'absence d'octroi d'un délai pour le départ volontaire et de reconduite à la frontière, pris à l'égard du requérant, le 27 septembre 2025.

Il constate également, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, que le requérant a, avant la prise des actes attaqués, fait l'objet, entre autres, d'un ordre de quitter le territoire, pris le 24 mars 2025, qui lui a été notifié, à tout le moins, le 6 juin 2025, avec la décision du 3 juin 2025 portant que cet ordre de quitter le territoire « du 24.03.2025 [...] est prolongé du 03.06.2025 jusqu'au (et y compris) 16.06.2025 en vue du démarrage d'un processus de coaching, dans le cadre d'un soutien ICAM ».

Dès lors que la partie requérante ne prétend pas que le requérant aurait, entretemps, quitté le territoire des Etats parties à l'Accord de Schengen, il apparaît que l'ordre de quitter le territoire susvisé, est devenu exécutoire.

3.1.2. En pareille perspective, le Conseil rappelle que, pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

Dans le présent cas, il y a lieu de constater que, quand bien même elle serait accordée, l'annulation sollicitée de l'ordre de quitter le territoire et des décisions d'absence d'octroi d'un délai pour le départ volontaire et de reconduite à la frontière, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire pris antérieurement, à l'égard du requérant.

La partie requérante n'a donc, en principe, pas intérêt au présent recours.

La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à son recours, en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable.

En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), l'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou, à tout le moins, le risque avéré d'une telle violation), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, *Silver et autres/Royaume-Uni*, § 113).

Ceci doit donc être vérifié.

3.2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation, notamment, de l'article « 8 de la Convention européenne [de sauvegarde] des droits de l'Homme [et des libertés fondamentales] (ci-après : la CEDH) », des articles 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) », « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », ainsi que du principe général « *audi alteram partem* ».

A l'appui de ce moyen, elle fait, entre autres, valoir

- sous l'intitulé « violation du principe général “*audi alteram partem*” », qu'il « y aura lieu de vérifier au dossier administratif si le requérant a été entendu dans une langue qu'il parle et qu'il comprend », « notamment vu la situation particulière de sa compagne »,
- sous l'intitulé « vie privée et familiale du requérant et [...] violation de l'article 8 de la CEDH »,
 - que « le requérant est en ménage avec [...] une femme transgenre, d'origine nord-macédonienne et reconnue réfugiée »,
 - et qu'elle reproche, en substance, à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé « à une évaluation de la situation prenant en considération » que le requérant a « une compagne reconnue réfugiée et qui ne saurait vivre ni résider, même brièvement, au pays d'origine du requérant ».

3.2.2.1. Sur le moyen unique, tel que circonscrit au point 3.2.1. ci-avant, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE.

Toute décision contenant un ordre de quitter le territoire, ou une interdiction d'entrée, au sens de la loi du 15 décembre 1980, est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen.

Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, dont le requérant invoque la méconnaissance en se référant au principe général de droit « *audi alteram partem* », est donc applicable en l'espèce.

Dans l'arrêt « *Boudjilida* », la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après: la CJUE) a indiqué que « Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêts *M.*, C 277/11, EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée, ainsi que *Mukarubega*, EU:C:2014:2336, point 46). [...] la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents [le Conseil souligne]. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu (voir arrêts *Sopropé*, C 349/07, EU:C:2008:746, point 49, et *Mukarubega*, EU:C:2014:2336, point 47). Ledit droit implique également que l'administration prête toute l'attention requise aux observations ainsi soumises par l'intéressé en examinant, avec soin et impartialité, tous les éléments pertinents du cas d'espèce [le Conseil souligne] et en motivant sa décision de façon circonstanciée (voir arrêts *Technische Universität München*, C 269/90, EU:C:1991:438, point 14, et *Sopropé*, EU:C:2008:746, point 50), l'obligation de motiver une décision de façon suffisamment spécifique et concrète pour permettre à l'intéressé de comprendre les raisons du refus qui est opposé à sa demande constituant ainsi le corollaire du principe du respect des droits de la défense (arrêt *M.*, EU:C:2012:744, point 88). [...] le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13, §§ 36, 37, 38 et 59).

Enfin, dans l'arrêt « M.G. et N.R », la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.2.2.2. En l'espèce, l'examen du dossier administratif ne révèle pas que la partie défenderesse a donné la possibilité au requérant de faire connaître son point de vue avant l'adoption de l'ordre de quitter le territoire et des décisions d'absence d'octroi d'un délai pour le départ volontaire et de reconduite à la frontière, attaqués, qui constituent des décisions unilatérales.

Le Conseil relève, en particulier, que le « *Formulaire confirmant l'audition d'un étranger* » que la partie défenderesse a adressé à la police de La Louvière afin que celle-ci informe le requérant de son intention de prendre une mesure d'éloignement forcé vers son pays d'origine et l'invite à faire valoir ses observations, a été retourné à la partie défenderesse, le 27 septembre 2025, avec la mention, apposée par un agent de la police, selon laquelle « *Ne trouvant pas d'interprète et que l'intéressé ne parle que le macédonien, et ne sait ni le lire ni l'écrire il nous est impossible de remplir le document* ».

La partie requérante soutient que, si cette possibilité lui avait été donnée, le requérant aurait fait valoir, notamment, « la situation particulière de sa compagne », « femme transgenre, d'origine nord-macédonienne et reconnue réfugiée », « qui ne saurait vivre ni résider, même brièvement, au pays d'origine du requérant ». Afin d'appuyer son propos, elle joint à son recours la copie d'une attestation de composition de ménage établie le 29 septembre 2025 par l'administration communale de La Louvière, dont il ressort que le requérant est domicilié avec la dénommée [A.S.], qu'il présente comme sa compagne et dont le document mentionne qu'elle est « Réfugié[e] d'origine macédonienne ».

A cet égard, le Conseil, qui ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ne peut que constater qu'il ne peut être exclu que la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si le requérant avait pu faire valoir cet élément, notamment, dans le cadre de la mise en balance des intérêts en présence, à laquelle la motivation de l'ordre de quitter le territoire et des décisions d'absence d'octroi d'un délai pour le départ volontaire et de reconduite à la frontière, attaqués, montre que la partie défenderesse a procédé, en considérant – sans, toutefois, prendre en considération la situation particulière de la compagne du requérant, rappelée ci-avant – que « *le danger que [le requérant] forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH* » et ce, au regard d'un document dressé par la police de La Louvière, le 27 septembre 2025, précisant qu'« *il y a malheureusement peu d'informations sur les circonstances de l'intervention* » et que le requérant « *aurait porté des coups à une dame dans la rue qui s'est réfugiée dans un bus de la tec* ».

Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut donc que constater que la partie défenderesse a méconnu le droit d'être entendu du requérant, en ne lui donnant pas la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'ordre de quitter le territoire et des décisions d'absence d'octroi d'un délai pour le départ volontaire et de reconduite à la frontière, attaqués, qui constituent des décisions susceptibles d'affecter de manière défavorable ses intérêts.

Cette conclusion s'impose d'autant plus que la circonstance que la compagne du requérant est une « femme transgenre, d'origine nord-macédonienne et reconnue réfugiée » ne ressort d'aucun des documents versés au dossier administratif et, en particulier, des rapports d'audition qui ont été établis, d'une part, dans le cadre de la demande de protection internationale du requérant et, d'autre part, dans le cadre du trajet d'accompagnement soutenu par l'ICAM auquel il a participé.

3.3. Il ressort des développements qui précèdent que le requérant invoque, à juste titre, un grief défendable, sur la base de l'article 8 de la CEDH et, partant, démontre à suffisance, son intérêt au présent recours.

3.4. Les développements repris aux points 3.2.2.1. à 3.2.2.3. ci-avant montrent également que le moyen pris de la violation du droit d'être entendu, telle qu'elle découle de l'interprétation jurisprudentielle de la CJUE, en lien avec le droit au respect de la vie familiale, alléguée, du requérant et de sa compagne en Belgique, protégé par l'article 8 de la CEDH, est fondé et suffit à emporter l'annulation des actes attaqués. Il n'y a, dès lors, pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Les décisions d'ordre de quitter le territoire et d'absence d'octroi d'un délai pour le départ volontaire et de reconduite à la frontière, prises le 27 septembre 2025, sont annulées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille vingt-six, par :

V. LECLERCQ, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A.D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK COLIGNON

V. LECLERCQ